

PART IV

CANADA-MALTA INCOME TAX AGREEMENT

PARTIE IV

ACCORD CANADA-MALTE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part IV

19. This Part may be cited as the *Canada-Malta Income Tax Agreement Act, 1986*.

19. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1986 sur l'Accord Canada-Malte en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre abrégé

Definition of "Agreement"

20. In this Part, "Agreement" means the Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of Malta set out in Schedule VII.

20. Pour l'application de la présente partie, «Accord» s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Malte dont le texte figure à l'annexe VII.

Définition d'«Accord»

Agreement approved

21. The Agreement is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Agreement is in force.

21. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws

22. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

22. Les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité

Regulations

23. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Agreement or for giving effect to any of the provisions thereof.

23. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Règlements

Publication of notice

24. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Agreement comes into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its coming into force or ceasing to be in force, and a notice once published shall be judicially noticed.

24. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet; une fois publié, un tel avis est admis d'office.

Publication d'un avis